

# STATUT DES RETRAITÉS

applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929

Homologué par Décision Ministérielle du 25 février 1929

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

**Règlements.** -- Le régime des retraites des agents des grands Réseaux de Chemins de fer d'intérêt général est défini par les Règlements homologués par le Ministre des Travaux Publics.

La gratification de fin d'année et la prime de gestion sont comprises dans le traitement ou salaire soumis à retenue et susceptible d'intervenir dans la détermination du traitement moyen, base de la pension.

#### ARTICLE 2.

**Minimum de pension normale et de pension de réforme.** -- Les agents régis par les Règlements de retraites de 1911, titulaires d'une pension normale, pour qui le traitement ou salaire moyen servant de base au calcul de la pension est inférieur à 14.500 francs, reçoivent une bonification de pension.

La bonification est égale à cinq cinquantièmes de ce traitement ou salaire moyen, s'il est inférieur ou égal à 10.000 francs, sans que la pension puisse être inférieure à 5.000 francs pour le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes proposées aux travaux manuels.

Pour les agents à traitement ou salaire moyen supérieur à 10.000 francs, la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour un traitement ou salaire moyen de 14.500 francs.

Aux agents titulaires d'une pension de réforme, il est accordé une fraction de la bonification attribuée en cas de pension normale égale au rapport de la durée d'affiliation à vingt-cinq ans, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité ni descendre au-dessous de un cinquième.

Les agents régis par les Règlements de retraites autres que ceux de 1911 bénéficient des dispositions précitées par l'application de la formule dite de révision, définie à l'article 10.

ARTICLE 3.

**Substitution éventuelle d'un capital différé à la pension différée.**

— Les agents, régis par les Règlements de 1911, qui comptent quinze années d'affiliation et cessent leurs fonctions sans droit à pension de retraite normale ou de réforme, ont la faculté de demander, aux lieu et place des pensions différées que leur assurent ces Règlements, le bénéfice du remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur leurs traitements : le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé au choix de l'intéressé, à la Caisse Nationale d'Assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit des intéressés, d'assurances de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ (1).

ARTICLE 4.

**Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre de 1914-1919.** — Il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919 pour la détermination du droit à la pension de retraite et pour le calcul de la quotité de ladite pension, en ce qui concerne les agents admis dans un grand Réseau après avoir été mobilisés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire normal ou au moment même où ils étaient appelés sous les drapeaux pour effectuer ce service militaire normal, ainsi que pour les agents dont le passage dans la réserve de l'armée active a été antérieur de moins de six mois à la déclaration de guerre.

Ces agents doivent toutefois avoir présenté leur candidature dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. Ils doivent effectuer rétroactivement les versements des retenues correspondantes sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation. Le décompte de ce service militaire est limité pour les deux premières catégories d'agents au temps écoulé entre leur passage dans la réserve et leur démobilisation et, pour les agents de la troisième catégorie, au temps pendant lequel ces agents sont demeurés mobilisés.

ARTICLE 5.

**Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau.** — Les fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau et affiliés à l'un des

(1) Les retenues déjà versées à la Caisse Nationale d'Assurance, conformément à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1909, sont représentées par le livret-pollie correspondant.

Règlements de retraites de ce Réseau après l'âge de 30 ans ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

— de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur leurs traitements pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés au Réseau assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de 30 ans,

— des allocations correspondantes du Réseau, retenues et allocations qui doivent être majorées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel.

ARTICLE 6.

**Majoration de pensions et allocations pour charges de famille.**

a) *Majoration de pensions.* — Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme ayant élevé jusqu'à l'âge de 18 ans trois enfants répondant aux conditions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 18 ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

La majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par les Règlements, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au delà du traitement moyen, base de la pension servie s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de ce traitement moyen s'il s'agit d'une pension de veuve. Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à une seule majoration de pension.

b) *Allocations pour charges de famille.* — D'autre part, tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux des enfants de l'agent répondant aux conditions visées au premier paragraphe du présent article et âgés de moins de 18 ans. Cette allocation ne peut, en aucun cas, se cumuler avec une allocation servie pour un même enfant au titre d'agent en activité.

Le taux des allocations est fixé pour chaque année, à 625 francs pour un enfant, 1.250 francs pour deux enfants, 2.250 francs pour trois enfants, et ainsi de suite, en augmentant de 1.000 francs pour chacun des enfants au delà du troisième, jusqu'au 30 juin 1929, et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, à 625 francs pour

un enfant, 1.250 francs pour deux enfants, 2.500 francs pour trois enfants, 3.900 francs pour quatre enfants et ainsi de suite, en augmentant de 1.400 francs pour chacun des enfants au delà du quatrième.

c) *Assiette et service des majoration et allocations.* — Le montant des majoration et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

d) Les majoration et allocations pour charges de famille visées au présent article ne se cumulent pas, en faveur des agents ou veuves d'agents du Réseau A.-L. avec les majorations accordées par le Code local des Assurances Sociales aux retraités qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans, ni avec les pensions d'orphelins accordées en conformité du même Code ou du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions du Réseau, ou de la loi locale du 17 mai 1907.

#### ARTICLE 7.

**Commissions de réforme.** — La Commission de réforme qui, sur chaque Réseau, fonctionne pour tous les agents affiliés, quel que soit le Règlement de retraites qui leur est applicable a qualité pour statuer sur les cas suivants :

1° Lorsqu'un agent demande sa mise en réforme pour invalidité alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale et si le Réseau estime ne pas devoir agréer cette demande, la Commission a qualité pour prononcer la mise à la réforme.

2° Si un agent, mis en réforme d'office ou sur sa demande, soutient que son invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions alors que le Réseau le conteste, la Commission décide si l'invalidité doit ou non être considérée comme résultant de l'exercice des fonctions.

Pour les agents dont la situation est liquidée postérieurement à la mise en vigueur du présent Statut, elle est, en outre, habilitée à donner son avis :

— sur le cas de mise à la réforme d'office d'un agent lorsque celui-ci n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mise à la réforme;

— sur le cas de tout agent, victime d'un accident du travail lorsque le degré de son invalidité est supérieur à 20 %.

Cet avis conclut soit au maintien de l'agent au Réseau, soit à la liquidation de sa situation; en cas de maintien, il formule une proposition de changement de service ou d'affectation, mais dans la mesure seulement où le Réseau fait connaître qu'il dispose de postes vacants.

La Commission de réforme est composée comme suit :

— un Médecin désigné par le Réseau et remplissant les fonctions de Président (1);

(1) Au Réseau A.-L. et au Réseau de l'État, cette Présidence est assurée et continuera de l'être par le Directeur ou son Représentant.

— 4 Fonctionnaires représentant le Réseau et appartenant respectivement aux Services Centraux et aux trois grands Services (Exploitation, Matériel et Traction Voie et Bâtimens) ;

— 4 Agents représentant le Personnel et appartenant respectivement aux mêmes Services. Ces agents sont désignés par les délégués auprès du Directeur et parmi eux, lorsque l'agent sur la situation duquel la Commission a à statuer est classé à l'échelle 14 ou à une échelle inférieure; dans les autres cas, les Membres précités sont remplacés par 4 représentants du Personnel désignés par le Directeur.

D'autre part, il est créé, pour être adjoint à la Commission, un Comité médical chargé de fixer le taux d'invalidité (1).

Le Comité médical comprend, outre le Médecin Président de la Commission (2), chargé de présider également ledit Comité, trois Médecins, savoir :

— le Médecin traitant de l'agent,

— un Médecin choisi par l'agent ou le Réseau suivant que la réforme ou le changement d'affectation est réclamé par l'agent ou poursuivi par le Réseau,

— un Médecin chargé, au Réseau, des visites d'aptitude.

En cas de partage égal des voix, soit à la Commission de réforme, soit au Comité médical, la voix du Président est prépondérante.

S'il s'agit d'un cas pour lequel la Commission de réforme jouit d'un pouvoir délibératif, sa décision a un caractère définitif.

Si, au contraire, il s'agit d'un cas pour lequel l'intervention de la Commission n'est prévue qu'à titre consultatif, elle formule un avis sur le vu duquel le Réseau statue.

#### ARTICLE 8.

**Commissions des Retraites.** — Les Caisses des retraites fonctionnant pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1909 sont placées, dans chaque Réseau, sous la surveillance d'une Commission des Retraites. Cette Commission recevra communication des dossiers de liquidation des pensions, des conditions dans lesquelles les placements ont été effectués et des éléments du Rapport annuel sur lesdites Caisses; elle contrôlera, en outre, les titres constitutifs des réserves des Caisses.

La Commission est composée de 10 membres, savoir :

— 3 Administrateurs, dont l'un est Président de la Commission,

— 3 Représentants du Réseau, savoir : le Directeur, le Chef de la Comptabilité et un agent supérieur nommé par le Conseil d'Administration,

(1) Cet alinéa et les suivants ne sont pas applicables au Réseau A.-L.

(2) A l'État, le Médecin-Chef du Service d'Hygiène et de Santé.

— 3 Représentants du Personnel en service dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein,

— 1 Représentant des agents retraités désigné par la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de fer français.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 9.

**Péréquation.** — Toute pension normale ou de réforme liquidée ou à liquider en exécution des Règlements homologués, donne lieu à une nouvelle liquidation sur la base du traitement moyen fictif défini ci-après, si celui-ci est supérieur au traitement moyen qui a réellement servi de base à la liquidation initiale.

Le traitement moyen fictif est celui qui eût servi au calcul de la pension si l'on avait appliqué à l'agent, pendant toute sa carrière, les taux des traitements soumis à retenue pour la retraite en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1929, en tenant compte notamment de la gratification annuelle et de la prime de gestion, mais celle-ci n'entre, en aucun cas, dans le décompte de la retraite, pour une somme autre que la somme effectivement touchée.

Cette péréquation s'applique à tous les éléments de la pension et, en particulier, aux rentes acquises à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui en font partie en vertu de l'un des Règlements de retraites homologués antérieurs à celui de 1911. En aucun cas, cependant, la nouvelle pension péréquée ne peut excéder les maxima ni être inférieure aux minima fixés par le Règlement de retraites en cause.

Le titulaire de la pension jouit d'une bonification destinée à lui assurer le bénéfice, le cas échéant,

— pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1929, des 16,25 vingtièmes de la quotité ainsi déterminée,

— à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, de cette quotité, sans aucune réduction.

#### ARTICLE 10.

**Révision des pensions liquidées en application des Règlements autres que ceux de 1911.** — Toute pension normale ou de réforme liquidée ou à liquider en exécution des Règlements de retraites autres que les Règlements actuels de 1911 est révisée d'après la formule suivante qui se base sur le taux du cinquantième du traitement moyen inscrit dans les Règlements de 1911, tout en tenant compte, pour chaque agent, des charges qu'il a réellement subies.

On détermine la pension qu'aurait obtenue l'agent (compte tenu de la péréquation) s'il avait bénéficié pour chaque année de service d'un cinquantième du traitement ou salaire moyen qui a servi de base à sa liquidation initiale; le calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au Règlement unifié de 1911, en admettant que celui-ci l'ait régi pour sa carrière entière et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents; chaque tranche est alors affectée d'un coefficient égal au rapport  $\frac{15+r}{20,5}$ ,  $r$  désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent, et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation réglementaire du Règlement de 1911. Dans le cas où, du fait de retenues supérieures à 5,5 %, le total des pensions ainsi déterminées excède la pension définie par application du paragraphe précédent, il est ramené au niveau de celle dernière.

La « révision » consiste à assurer à l'agent, compte tenu de tous les avantages dont il jouit déjà du fait de son Règlement de retraites : pension principale, rentes acquises pour lui et son conjoint à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, etc., une pension au moins égale à celle qui résulte du décompte ci-dessus.

Pour les ayants droit, il est procédé à une révision basée sur les mêmes principes.

#### ARTICLE 11.

**Pensions différées.** — L'agent dont les services ont donné lieu à une liquidation de pension différée ou ses ayants droit bénéficiant, à compter de l'entrée en jouissance de leurs pensions, de bonifications analogues à celles qui ont été accordées en exécution des articles 9 et 10 ci-dessus à tout titulaire d'une pension normale ou de réforme, sous réserve d'une décision d'espèce constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON  
ET A LA  
MÉDITERRANÉE  
—  
DIRECTION

**1<sup>RE</sup> ANNEXE**  
AU  
**STATUT DES RETRAITÉS**

---

La présente Annexe a pour but de porter à la connaissance du Personnel l'addition suivante apportée, sous forme d'un article 8 bis, au Statut des Retraités, à la suite de la mise en vigueur de la loi sur les Assurances Sociales.

ARTICLE 8 bis.

**Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances Sociales.**

Tout agent affilié, employé ou ouvrier, titulaire d'une pension d'invalidité du régime des Assurances Sociales, bénéficie des soins médicaux et de la fourniture des médicaments dans les conditions et pour la durée prévues par le régime des Assurances Sociales. Il bénéficie également des frais de déplacement accordés par ce régime à l'invalidé quittant la commune où il réside pour répondre à la convocation du Médecin ou de l'Expert médical.

Si les prestations ne sont pas assurées par une Caisse d'Assurances Sociales, elles le sont par le Réseau qui conserve la dépense à la charge de son Compte d'Exploitation.

Il est rappelé que cette disposition, homologuée par le Ministre des Travaux Publics le 30 juin 1931, a effet du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Ce nouvel article 8 bis est reproduit sur la page ci-jointe qui devra être collée sur la page 6 du Statut des Retraités.

*La présente Annexe devra être distribuée à tous les agents affiliés à un régime de retraites.*

Paris, le 14 août 1931.

*Le Directeur Général de la Compagnie,*  
**M. MARGOT.**

**A coller sur la page 6  
du Statut des Retraités**

— 3 Représentants du Personnel en service dont deux Représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un Représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein,

— 1 Représentant des agents retraités désigné par la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de fer français.

ARTICLE 8 bis.

**Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances Sociales.**

Tout agent affilié, employé ou ouvrier, titulaire d'une pension d'invalidité du régime des Assurances Sociales, bénéficie des soins médicaux et de la fourniture des médicaments dans les conditions et pour la durée prévues par le régime des Assurances Sociales. Il bénéficie également des frais de déplacement accordés par ce régime à l'invalidé quittant la commune où il réside pour répondre à la convocation du Médecin ou de l'Expert médical.

Si les prestations ne sont pas assurées par une Caisse d'Assurances Sociales, elles le sont par le Réseau qui conserve la dépense à la charge de son Compte d'Exploitation.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9.

**Péréquation.** — Toute pension normale ou de réforme liquidée ou à liquider en exécution des Règlements homologués, donne lieu à une nouvelle liquidation sur la base du traitement moyen fictif défini ci-après, si celui-ci est supérieur au traitement moyen qui a réellement servi de base à la liquidation initiale.

Le traitement moyen fictif est celui qui eût servi au calcul de la pension si l'on avait appliqué à l'agent, pendant toute sa carrière, les taux des traitements soumis à retenue pour la retraite en vigueur au 1er juillet 1929, en tenant compte notamment de la gratification annuelle et de la prime de gestion, mais celle-ci n'entre, en aucun cas, dans le décompte de la retraite, pour une somme autre que la somme effectivement touchée.

Cette péréquation s'applique à tous les éléments de la pension et, en particulier, aux rentes acquises à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui en font partie en vertu de l'un des Règlements de retraites homologués antérieurs à celui de 1911. En aucun cas, cependant, la nouvelle pension péréquée ne peut excéder les maxima ni être inférieure aux minima fixés par le Règlement de retraites en cause.

Le titulaire de la pension jouit d'une bonification destinée à lui assurer le bénéfice, le cas échéant,

— pour la période du 1er janvier au 30 juin 1929, des 16,25 vingtièmes de la quotité ainsi déterminée,

— à partir du 1er juillet 1929, de cette quotité, sans aucune réduction.